

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal de la Commune d'ESPOEY
Séance du 20 Mars 2017

Elus en exercice : 14
Elus présents : 12
Suffrages exprimés : 14

L'an deux mille dix-sept, le 20 Mars à 19 heures 45, les membres du Conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BARRÈRE, Maire

Présents :

Mesdames Emilie CAZAYOUS, Nicole DIEU, Sandra FLANZY, Fabienne LABAT, Patricia LACAZE, Christine SALEFRANQUE et Ariane TAILHEURET

Date de la Convocation :

16 Mars 2017

Messieurs Jean-Jacques LASCASSIES, Roland MARTINE, Jean-Pierre MOURA et Serge SUBIAS

Date d'affichage :

16 Mars 2017

Membres représentés :

M Olivier MARTINE représentée par M Jean-Jacques LASCASSIES
M Christophe CAZALA représenté par M Jean Pierre BARRERE

Membres absents :

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Pierre MOURA

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 20/02/2017
- Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire
- Prise en charge financière des dossiers d'instruction par la CCNEB
- Questions diverses

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande à ce que deux points soit rajouté à l'ordre du jour : Délégation des communes au syndicat des rivières.. Les élus émettent un avis favorable.

A/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20/02/2017

Le procès-verbal de la séance du 20/02/2017 est approuvé dans son ensemble par les membres du Conseil Municipal.

B/ RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D ASSURANCE STATUTAIRE

Délibération n°2017-03-20/001

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. : le taux de la prime est fixé à **4,93%**,
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale qui effectuent plus ou moins de 200 heures de travail par trimestre avec un taux unique de **1,00%**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DECIDE : l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (1) à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 ans,

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin,

C/ PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES DOSSIERS D'INSTRUCTION PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES NORD EST BEARN

Délibération 2017-03-20/002

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 134 de la loi **2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a mis fin depuis le 1^{er} juillet 2015** à la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes et membres d'un **établissement public de coopération intercommunale** regroupant au moins 10000 habitants. La commune est concernée par ces dispositions **depuis le 1^{er} juillet 2015**.

Afin de prendre en charge ces nouvelles tâches, une mission d'assistance technique et administrative pour l'instruction des autorisations du droit des sols a été établie entre la Commune et le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion locale dans les conditions fixées par convention en dates du 4 juin et du 23 juin 2015, et ce, pour une durée de 3 ans.

Compte tenu du contexte qui résulte de la réforme des territoires et des services rendus par la Communauté de Communes NORD EST BEARN auprès des Communes membres, il est

convenu d'un commun accord qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes fait désormais appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion locale pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol de la Commune d'ESPOEY. Il en résulte que l'échéance fixée dans la convention établie en 2015 directement entre l'Agence et la Commune d'ESPOEY pour une assistance similaire est ramenée au 31 décembre 2016.

L'assistance de l'Agence auprès de la Commune continue de s'effectuer dans les mêmes conditions que celle assurée depuis le 1^{er} juillet 2015 et jusqu'à la même échéance. Elle suppose notamment l'utilisation d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme commun entre la Commune et l'Agence.

Monsieur le Maire propose donc de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN confie au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion locale une mission d'assistance technique et administrative pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la Commune à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 18 mois.

Il rappelle que si cette assistance comprend l'intervention ponctuelle d'un agent en Commune pour accomplir certaines tâches liées à l'instruction (échanges avec les élus, conformité...), le service est rendu depuis la Maison des Communes pour toutes les démarches qui ne nécessitent pas une présence de l'agent sur place. Il s'agit notamment de toutes celles qui peuvent être effectuées via l'utilisation du logiciel d'instruction mis en commun à cette fin entre l'Agence Publique de Gestion Locale et la Commune.

Monsieur le Maire précise que la mise en œuvre de ce service suppose la conclusion d'une convention avec la Communauté de Communes et l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Communauté de Communes peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence, pour une assistance technique et administrative relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de ses Communes membres,

DECIDE : de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN fasse appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'instruction des demandes d'actes et autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols de la Commune d'ESPOEY. Cette assistance suppose l'utilisation d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme commun entre l'Agence et la Commune ;

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

D/ DELEGATION DES COMMUNES AU SYNDICAT DES RIVIERES

Délibération n°2017-03-20/003

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-02-20/001

M. le Maire rappelle qu'au titre de l'article L211.7 du code de l'environnement, la commune peut actuellement se substituer aux propriétaires riverains de cours d'eau pour entreprendre des travaux de gestion dans le cadre de l'intérêt général. Elle peut donc déposer les demandes d'autorisations correspondantes auprès des services de l'Etat.

M. le Maire expose qu'à compter du 01/01/2018, ce seront les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui seront compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI » obligatoire). Cette compétence sera exercée en propre ou pourra être transférée à un syndicat de rivières. Une concertation est actuellement engagée avec les EPCI-FP, dont la CCNEB, pour étendre le syndicat du bassin versant des Luys, compétent dans les Landes, sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'à l'échelle du bassin versant des Luys, une démarche interdépartementale d'étude a été entreprise, dans le cadre d'un groupement de commande, pour la définition des programmes de travaux qui seront à conduire sur les cours d'eau de ce bassin versant. La CCNEB a également engagé en parallèle cette étude et est en cours de finalisation pour la définition du programme de travaux. Au terme d'une phase de concertation, les communes et les EPCI-FP concernés ont donc validé le programme sur leur périmètre. A titre indicatif, le programme à l'échelle du bassin versant des Luys, sur la CCNEB, est prévu sur une durée de 5 ans pour le 1^{er} passage (afin d'assurer la restauration totale des cours d'eau – mise à niveau).

La mise en œuvre des programmes de travaux sera réalisée soit par les EPCI-FP, soit par le syndicat de rivières compétent le cas échéant, si la compétence lui a été transférée.

Les programmes étant soumis à une demande de DIG et à la loi sur l'eau, il est nécessaire de déposer un dossier sollicitant les autorisations administratives auprès des services de l'Etat, cette procédure conjointe nécessitant une instruction d'environ 10 mois. Les travaux portés par le syndicat de rivière et par la commune sont des opérations connexes situées dans le même sous-bassin. Conformément à l'article R 214-43 du code de l'environnement, les dossiers de demandes des différents maîtres d'ouvrage peuvent être portés par un seul mandataire afin de faciliter leur instruction et d'en garantir la cohérence. La durée de validité d'une DIG est de 5 ans (renouvelable une fois), ce qui correspond à la durée prévisionnelle du programme de travaux.

Afin de permettre aux EPCI-FP, ou au syndicat de rivière lorsqu'il sera constitué, de réaliser les travaux prévus dans les meilleurs délais (à compter de 2018), je vous propose donc que la commune, actuellement compétente sur son territoire au regard de l'article L211-7 du code de l'environnement précité, donne mandat au syndicat du bassin versant des Luys (Landes) pour déposer le dossier réglementaire correspondant.

Au terme de l'instruction de ce dossier et à l'échéance de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'autorisation de réaliser les travaux obtenue par la commune fera alors l'objet d'un transfert de bénéficiaire, pour la réalisation effective des programmes par les EPCI-FP ou le syndicat de rivières du bassin versant des Luys.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré

DECIDE : de donner mandat au Syndicat du bassin versant des Luys (Landes) pour déposer le dossier règlementaire de demande de Déclaration d'Intérêt Général.

.L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE 20 h 30